



## Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize, le vingt septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de

**Monsieur SACRÉ Jean-Claude**

Etaient présents : MM. SACRÉ Jean-Claude – SCAER JANNEZ Régine - BELLEC Olivier – RIVIERE Marie-Pierre - TANGUY Michel - LE GAC Muriel – NAVINER Patrice – DERVOUOT Dominique - BORDENAVE Stéphanie – DION Michel – DROAL Nelly – NERRIEC Yvan – FLOCH ROUDAUT Rachel - NIVEZ Jean-Paul – JAFFREZIC Christiane - QUEMERE Marcel - JOLLIVET Patricia – LE TEXIER Nathalie - ROBIN Yves – VOISIN Valérie - BENARD Yolande – LE THOER André – LANCIEN Peggy - CANTIE René.

**formant la majorité des membres en exercice.**

Absent : GENTIN Hervé

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE  
QUIMPER

MAIRIE  
DE  
TREGUNC

Objet

**SERVITUDE DE  
PASSAGE DES  
PIETONS LE LONG  
DU LITTORAL  
LANCEMENT DE  
L'ETUDE**

Les conseillers absents ont donné procuration de voter en leur nom :

- Elisabeth BOITTIN-BARDOT à Régine SCAER JANNEZ
- Véronique ORVOEN à Olivier BELLEC
- Franck HEMON à Marcel QUEMERE
- Marthe LE GUILLOU à René CANTIE

Date de convocation : 13 septembre 2013

Mme Régine SCAER JANNEZ est nommée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers

En exercice : ..... 29

Nombre de présents : ..... 24

Nombre de votants : ..... 28

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
transmis au représentant de l'Etat et  
informe qu'il peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Rennes dans un délai de  
deux mois.

Monsieur DERVOUOT, Adjoint au Maire, indique que la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a institué une servitude de passage des piétons sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM), consistant en un droit de passage de trois mètres en retrait de celui-ci. Cette servitude est codifiée au code de l'urbanisme (articles L 160-6-1 et suivants, et R 160-8 et suivants).

Cette servitude, dite de plein droit, est en vigueur le long du domaine public maritime depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1978.

En application des textes en vigueur, le tracé de cette servitude peut être modifié, voire suspendu dans des cas exceptionnels, compte tenu des caractères particuliers de chaque section du littoral. Ces modifications, voire suspensions, nécessitant une procédure spécifique comportant une enquête publique, une étude du projet s'avère nécessaire.

Sur la Commune, la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) a été modifiée ou suspendue par l'arrêté préfectoral n° 82/176 du 14 janvier 1982 de Moulin Mer à Pendruc et par l'arrêté préfectoral n° 83-4049 du 23 août 1983 de Pendruc à Kersidan, conformément aux articles L 160-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Compte tenu de l'érosion constatée sur le littoral, principalement sur le secteur de Moulin Mer à Pendruc, il est nécessaire de reculer l'assiette du sentier.

Dans ces conditions, il convient de procéder à une nouvelle enquête publique afin de prendre un nouvel arrêté préfectoral de modification de la SPPL.

L'arrêté du Préfet de Région signé le 18 mai 2011 soumis par ailleurs à évaluation des incidences NATURA 2000 l'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-6 à R 160-33 du code de l'urbanisme situées :

- dans le périmètre d'un site classé en Zone de Protection Spéciale (ZPS), dans le périmètre d'un site inscrit sur la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou désignée en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou à proximité immédiate d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

La Commune étant concernée par les sites NATURA 2000 ZPS FR 5312010 et ZSC FR 5300049, l'évaluation du projet de tracé sera à réaliser.

A titre d'information, il est prévu que la Commune prenne à sa charge l'aménagement du sentier ainsi que son entretien après réalisation. Le coût des travaux d'aménagement et d'équipements légers du sentier sera évalué dans le cadre de l'étude précitée, et sera transmis au conseil municipal avec l'ensemble du dossier pour délibération avant enquête publique.

Il est précisé que les travaux d'aménagement de ce sentier pourront être réalisés par tronçons successifs.

La signalisation réglementaire sera fournie par l'État, et des subventions pourront être sollicitées auprès du Conseil Général dans le cadre du plan départemental des itinéraires et de promenade et de randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le principe d'une procédure complète de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral (étude de tracé et enquête publique) et demande la réalisation de cette procédure aux services de la DDTM.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE  
A Trégunc, le 23 septembre 2013

LE MAIRE  
Jean-Claude SACRÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902936-20130926-DE1320097-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2013  
Publication : 26/09/2013